

CONTROLE DE LEGALITE DES ACCORDS D'INTERESSEMENT

BILAN 2014

L'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2014-8 relative à l'intéressement complétée par la délibération n°117/CP du 18 février 2014 ont permis une clarification du cadre juridique régissant l'intéressement en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de cette réforme, et conformément aux dispositions de l'article Lp. 361-17¹ du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, la direction du travail et de l'emploi a contrôlé la légalité des accords d'intéressement déposés au cours de l'année 2014.

Globalement, ce contrôle révèle qu'environ la moitié des accords comportent des clauses qui ne sont pas conformes aux dispositions légales et nécessitent donc d'être modifiés.

Le présent rapport d'activité portant sur le contrôle de la légalité des accords d'intéressement concerne les accords déposés et enregistrés à la direction du travail et de l'emploi au cours de l'année 2014.

¹Article Lp. 361-17 :

« L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord ou de l'engagement pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, la modification ou le retrait des dispositions contraires aux dispositions légales.

Sur le fondement de cette demande, l'accord peut soit faire l'objet d'un avenant, soit être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

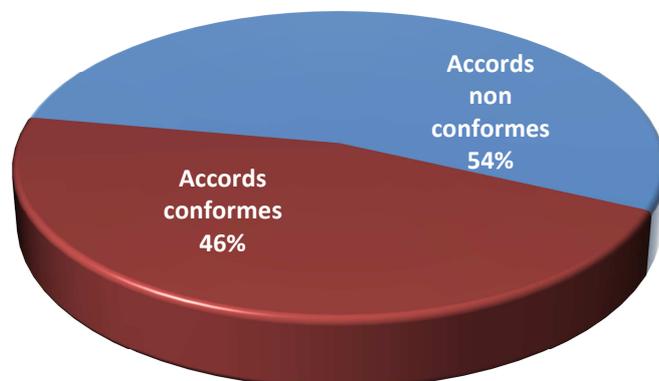
En l'absence de modification de l'accord suite à une demande de l'autorité administrative, les sommes versées ne bénéficient pas des régimes d'exonérations prévus par les articles Lp. 361-19 et Lp. 361-20 ».

L'enregistrement des accords d'intéressement

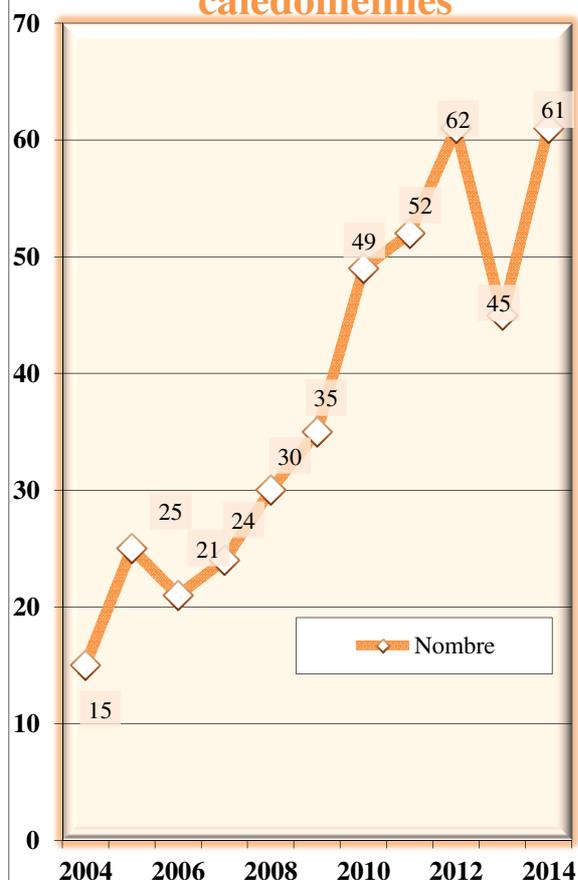
La direction du travail et de l'emploi a enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 :

- 58 accords d'intéressement ;
- 19 avenants aux accords d'intéressement en cours de validité.

En 2014, **61** accords d'intéressement ont été conclus (état des accords enregistrés au 31 mars 2015).



Evolution du nombre d'accord d'intéressement conclus dans les entreprises calédoniennes



MISE EN PLACE DE LA REFORME RESULTANT DE LA LOI DU PAYS N°2014-8 ET DE LA DELIBERATION N°117/CP DU 18 FEVRIER 2014

En 2014, la DTE a assuré un accompagnement technique et juridique de la réforme de l'intéressement. En chiffres cette action se traduit par :

- 12 consultations sur rendez-vous ;
- 25 consultations par courriel ;
- 37 consultations téléphoniques ;
- 24 heures de formation dispensées à l'Institut des Relations Sociales.

Le contrôle de légalité des accords d'intéressement

Globalement, il ressort du contrôle de légalité que 54 % des accords d'intéressement signés en 2014 ont dû être modifiés car non conformes à la réglementation.

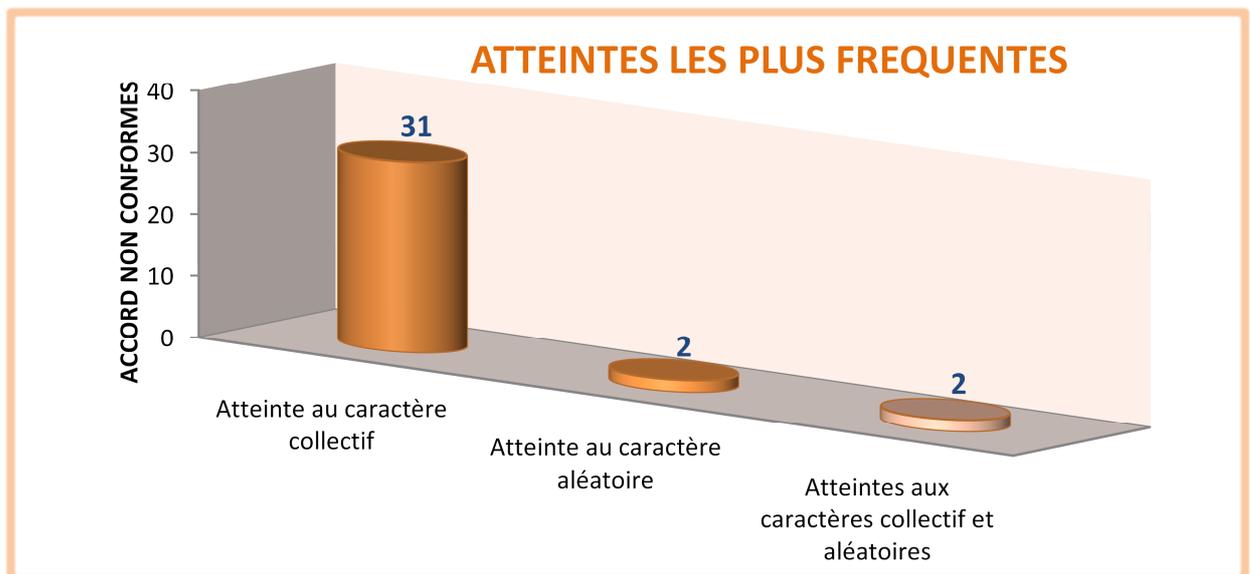
Constat : 94 % des accords non conformes portent atteinte au caractère collectif de l'intéressement.
6 % de ces accords sont contraires au caractère aléatoire de l'intéressement.

Les principaux fondements du contrôle : les caractères collectif et aléatoire de l'intéressement

Le point principal de non conformités est l'atteinte au principe fondamental du caractère collectif de l'intéressement en raison :

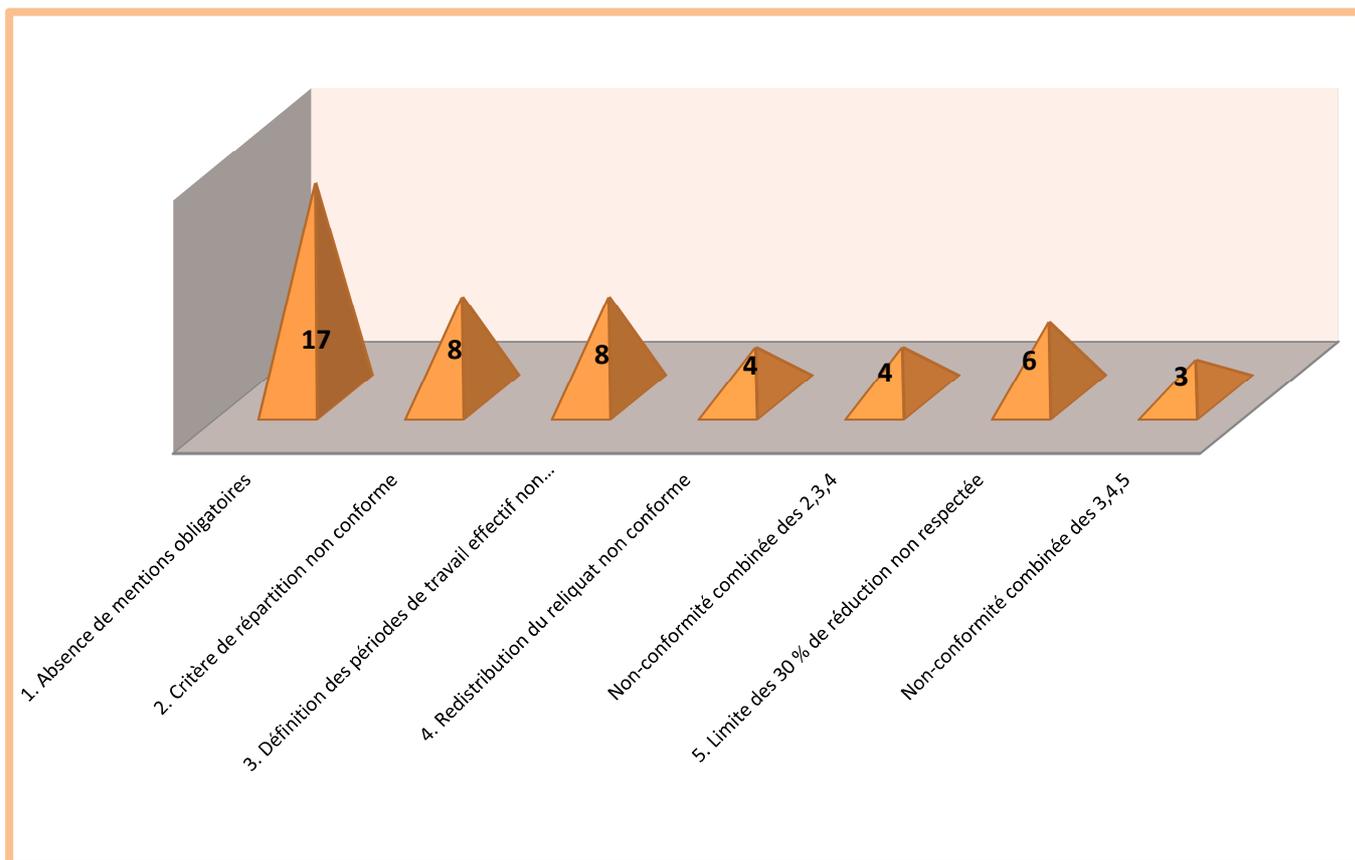
- d'une condition d'ancienneté non conforme aux dispositions de l'article R. 361-8 du CTNC. Certains accords imposent pour ouvrir droit au bénéfice de l'intéressement une condition d'ancienneté supérieure à 3mois d'autres posent l'exigence d'une ancienneté continue ;
- d'une condition de présence à une date précise ou au moment du versement de l'intéressement ;
- de l'exigence d'un contrat à durée indéterminée pour ouvrir droit au bénéfice de l'intéressement.

NB. : La présente liste des motifs de non-conformité remettant en cause le caractère collectif de l'intéressement, n'est pas exhaustive.

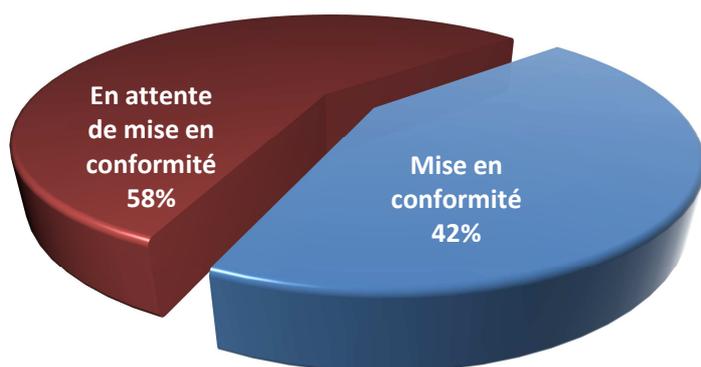


LES MOTIFS DE NON CONFORMITE FREQUENTS

- 51,5 % des accords non conformes ne comportent pas toutes les mentions légales imposées par l'article Lp. 361-8 du CTNC.
- 24 % de ces accords prévoient des modalités de répartition de l'intéressement non conformes aux critères fixés par l'article Lp. 361-11 du CTNC.
- 18,2 % d'entre eux prévoient une redistribution du reliquat d'intéressement constaté à l'issue de la modulation en fonction du nombre de jours de présence effective non conforme aux dispositions de l'article R. 361-10 du CTNC.



SUITES RESERVEES AUX DEMANDES DE MODIFICATION



Constat : Sur 33 accords non conformes ayant fait l'objet d'une demande de modification :

- 14 accords ont été modifiés par avenant pour mise en conformité.
- 19 restent en attente de mise en conformité.